



## COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

COMMUNIQUÉ DU 23 MARS 2026

**MODIFICATION DES DIRECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE  
POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE  
(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026)**

Veillez noter que des modifications seront apportées aux directives de la Cour supérieure du Québec pour le district de Terrebonne. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Ces directives sont disponibles sur le site internet de la Cour supérieure du Québec :

<https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/terrebonne-saint-jerome>

### Faits saillants

---

**Juge de garde** : L'article 4.1 est modifié afin de préciser que l'obtention préalable d'une autorisation de la juge coordonnatrice est nécessaire afin de présenter une demande devant le juge de garde du district de Montréal.

**Citation à comparaître pour outrage (art. 59-60 C.p.c.)** : L'article 5.1 est modifié afin de préciser que les demandes pour citation à comparaître pour outrage (art. 59-60 C.p.c.) doivent être présentées devant le juge en chambre.

**Ordonnance de protection** : L'article 5.3 est modifié afin de préciser que la demande d'ordonnance de protection recherchée pour une durée maximale de cinq (5) ans, les demandes de renouveler, prolonger ou prononcer de nouveau une telle ordonnance et les demandes de prolonger une ordonnance prononcée pour une durée maximale de dix (10) jours sont présentables en cour de pratique.

**Appel du rôle provisoire** : L'article 8.8 est modifié afin de préciser les circonstances justifiant qu'un dossier soit rayé ou remis à un prochain *Appel du rôle provisoire*.

L'article 8.10 est modifié afin de préciser les circonstances justifiant la notification par le greffier de l'*Avis d'instruction* prévu à l'article 178 du *Code de procédure civile*.

**Représentations à distance** : Les articles 11.1 et 11.2 sont modifiés afin de s'arrimer avec les *Directives de la Cour supérieure, division de Montréal (à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2026)*.

**SAGE** : L'article 15.6 est modifié pour préciser que ce service est offert les jeudis et vendredis, de 9 h à 12 h.

**Demande par défaut (dossiers non assujettis à un avis d'assignation)** : L'article 22.3.1 est modifié afin de préciser que les documents manquants doivent être transmis via l'adresse courriel « remises ».

**Déchéance de l'autorité parentale et retrait d'un attribut de l'autorité parentale** : L'article 24.1 est modifié afin d'ajouter une demande visant le retrait d'un attribut de l'autorité parentale et de préciser que les demandes en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale doivent être notifiées au *Directeur de la protection de la jeunesse*.

**Communication de documents en cours d'instance** : L'article 25.3 est ajouté afin de préciser les modes de communication de documents en cours d'instance.

**Nomination d'un avocat à un enfant** : L'article 29.1 est modifié pour préciser que la nomination d'un avocat à un enfant ne peut être obtenue du seul consentement des parties et doit faire l'objet d'une demande écrite.

**Expertise psychosociale** : L'article 30.2 est modifié afin d'ajouter « l'Ordonnance d'expertise psychosociale et communication de documents » à l'Annexe Terrebonne 10.

**Directives propres aux affaires de la Chambre commerciale** : De nombreux articles des directives sont abrogés puisque les règles applicables aux affaires commerciales figurent désormais dans les *Directives de la Cour supérieure, division de Montréal (à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2026)*. Seuls les articles nécessaires à la mise en œuvre de ces règles dans le district de Terrebonne sont conservés.

**Élise Poisson, j.c.s.**

Juge coordonnatrice du district de Terrebonne  
[coordination.cs.sj@judex.qc.ca](mailto:coordination.cs.sj@judex.qc.ca)